

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-377T : Arrêté d'occupation du domaine public – « CHŒUR DE SEL » – Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieure notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L22-12-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ainsi que l'article R431-9 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 2017-228 du 12 juillet 2017 portant l'interdiction de verre jetable ;

Vu l'arrêté municipal 2017-200 du 29 septembre 2017 portant sur les autorisations d'occupation du domaine public de la commune ;

Vu la demande du 22 octobre 2024 de Mme VIZCAINO présidente de l'association « CHŒUR DE SEL » en vue de l'organisation de la manifestation animation chantée dans l'esprit de Noël ;

Vu l'attestation d'assurances responsabilité civile fournie par l'association en lien avec cet évènement ;

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en vue de l'organisation des animations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à 13h00, l'association « CHŒUR DE SEL » de Salies-de-Béarn est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser leurs animations sur le centre-ville de Salies-de-Béarn

Place du Bayaa :
Autour de la Fontaine



Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette animation aura lieu exclusivement sur des zones piétonnes.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage :

-S'assurer de la sécurité du public en prenant soin de maintenir les badauds en dehors des voies de circulation afin de garantir leur sécurité tout au long de la manifestation.

-Respecter les horaires repris à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à perturber l'événement.

- Maintenir un accès libre pour les secours et les interventions de sécurité.

- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir les secours.

Article 4 : Animations sur le site :

L'association est responsable des différentes animations proposées et doit s'assurer que celles-ci soient pratiquées en conformité avec la loi pour la sécurité du public.

Article 5 : Occupation du domaine public :

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 25 octobre 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE

